

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Enseignement à distance (2019)

L'AEFNB préconise l'enseignement en salle de classe, mais reconnaît le rôle potentiel de l'enseignement à distance.

La mise en œuvre réussie de l'enseignement à distance dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick devrait tenir compte des conditions suivantes :

ARTICLE 1

Les cours d'enseignement à distance devraient être enseignés par des enseignantes et des enseignants brevetés détenant un contrat avec un district scolaire dans la province du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 2

En tout temps, l'élève du Nouveau-Brunswick devrait avoir une enseignante ou un enseignant du Nouveau-Brunswick qui lui est assigné pour son cours à distance autre que celle ou celui qui livre le cours, et ce, qu'il soit offert par l'école d'origine ou par les écoles qui bénéficient de l'enseignement à distance.

ARTICLE 3

Un cours ne devrait pas être offert à distance lorsque dix élèves ou plus démontrent un intérêt à suivre le cours en question et qu'une enseignante ou un enseignant qualifié est disponible.

ARTICLE 4

L'enseignement à distance ne devrait pas être imposé, mais plutôt considéré avec les membres du personnel enseignant qui démontrent un intérêt pour ce mode d'enseignement.

ARTICLE 5

L'enseignement à distance devrait être utilisé avec des groupes d'élèves réduits et capables de fonctionner de façon autonome.

ARTICLE 6

En aucun temps le nombre total d'élèves inscrits dans un cours à distance ne peut dépasser le nombre maximum d'élèves d'une salle de classe régulière, tel que stipulé dans la Convention collective de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 7

L'enseignement à distance pourrait être utilisé pour offrir des programmes d'enrichissement aux élèves de tous les niveaux scolaires à qui cela pourrait être bénéfique.

ARTICLE 8

L'enseignement à distance devrait s'appuyer sur des paramètres clairs, précis et connus du personnel enseignant et des élèves qui fonctionneraient dans un tel encadrement.

ARTICLE 9

Le personnel enseignant qui fait de l'enseignement à distance ou qui agit comme facilitateur devrait au préalable recevoir la formation nécessaire pour l'habiliter à utiliser efficacement cette nouvelle technologie.

ARTICLE 10

L'enseignement à distance ne doit pas ajouter des tâches supplémentaires au personnel enseignant.